



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-058

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-05-07-00004 - Décision n° DOS/ASPU/081/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN (4 pages)

Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-04-12-00004 - Arrêté ARS BFC/DOS/DASPU 2021-067 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres ALPHA 70 (4 pages)

Page 9

BFC-2021-04-29-00004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-366 portant renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon pour exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales (FINESS EJ : 21 078 041 7 - FINESS ET : 21 098 773 1) (2 pages)

Page 14

BFC-2021-04-29-00005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-367 portant renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, à la SA Clinique du Jura pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 39 000 018 0 - FINESS ET : 39 078 055 9) (2 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles

BFC-2020-11-10-00126 - AR VALANT AUTORISATION D'EXPLOITER à FERRAND Jean-François à Faverney (1 page)

Page 20

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2021-04-24-00001 - Arrêté N°2021058 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL BRIONNAIS ÉLEVAGE BERGER M&F à Sarry (2 pages)

Page 22

BFC-2021-04-22-00008 - Arrêté N°2021060 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à la SCEA LOISEAU à Sermesse (2 pages)

Page 25

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2021-05-07-00002 - Arrêté portant commissionnement de Mme Gaëlle MORTELETTE en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage (3 pages)

Page 28

BFC-2021-05-07-00001 - Arrêté portant commissionnement de Mme Rita MILLION en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage (3 pages)

Page 32

BFC-2021-05-05-00002 - Arrêté portant commissionnement de Monsieur Philippe COMTE en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage (3 pages)

Page 36

Préfecture de la Côte-d'Or / DRHM

BFC-2021-05-07-00003 - ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2021 - (3 pages)

Page 40

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-07-00004

Décision n° DOS/ASPU/081/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/081/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU le procès-verbal en date des 8, 9, 20 et 30 mars 2021 et du 3 avril 2021 des décisions unanimes des associés de la SELAS BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200) ayant pour objet la fermeture du site sis 61 avenue Jean Jaurès à Belfort (90000) et l'ouverture du site sis 2 rue Maurice Louis de Broglie au sein de la même commune ;

VU le procès-verbal en date des 19, 20, 21, 22, 23 et 26 avril 2021 des décisions unanimes des associés de la SELAS BIOALLAN ayant notamment pour objet la fermeture du site sis 15 rue Carnot à Valdoie (90300) et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 9 avenue du Général de Gaulle au sein de la même commune ;

VU la demande formulée le 8 avril 2021 par le président de la SELAS BIOALLAN, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 61 avenue Jean Jaurès à Belfort le 5 mai 2021 à 12h00 et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 2 rue Maurice Louis de Broglie au sein de la même commune, le 6 mai 2021 à 7 h 00 ;

VU la demande formulée le 8 avril 2021 par le président de la SELAS BIOALLAN, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 15 rue Carnot à Valdoie (90300), le 12 mai 2021 à 12h00, et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 9 avenue du Général de Gaulle au sein de la même commune, le 14 mai 2021 à 7h30 ;

VU le courriel en date du 4 mai 2021 du président de la SELAS BIOALLAN informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la date d'ouverture du site sis 2 rue Maurice Louis de Broglie à Belfort est repoussée au 12 mai 2021 et que celle du site sis 9 avenue Charles de Gaulle à Valdoie est repoussée au 20 mai 2021,

.../...

Considérant que les demandes formulées le 8 avril 2021 par le président de la SELAS BIOALLAN s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est implanté sur :

⇒ Douze sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy
Site pré-analytique et post-analytique
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 rue de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;
- Valentigney (25700) 3 rue des Gravieres
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;
- **Belfort (90000) 61 avenue Jean Jaurès jusqu'au 11 mai 2021**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;
- **Belfort (90000) 2 rue Maurice Louis de Broglie à compter du 12 mai 2021**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;

- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
 - Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
 - Trévenans (90400) 73 B Grande Rue
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
 - **Valdoie (90300) 15 rue Carnot jusqu'au 19 mai 2021**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 296 5.
 - **Valdoie (90300) 9 avenue du Général de Gaulle à compter du 20 mai 2021**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 296 5.
- ⇒ Un site fermé au public :
- Brognard (25600) 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond »
Site analytique
n° FINESS ET : 25 002 049 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Madame Véra Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste ;
- Madame Khadija Aït Bih, pharmacien-biologiste.

Article 5 : la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/200/2020 du 1^{er} décembre 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN est abrogée.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOALLAN ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS BIOALLAN. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 7 mai 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-12-00004

Arrêté ARS BFC/DOS/DASPU 2021-067 portant
modification de l'agrément de la société de
transports sanitaires terrestres ALPHA 70

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/2021-067

portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres
Ambulance ALPHA 70

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/2019-064 du 12 avril 2019 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres Ambulance Alpha 70,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} décembre 2020 de la société par actions simplifiée Ambulance Alpha 70,

Vu les statuts de la société par actions simplifiée Ambulance ALPHA 70 mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 1^{er} décembre 2020,

Vu le bail de locaux à usage commercial conclu en date du 10 août 2013 entre Monsieur Marcel DELAITRE et la société par actions simplifiée Ambulance ALPHA 70 pour les locaux situés 24 rue Gambetta à Jussey - 70 500 - ,

Vu le bail de locaux à usage commercial conclu en date du 1^{er} octobre 2020 entre la société civile immobilière RCA Pro Immo Frères et la société par actions simplifiée Ambulance ALPHA 70 pour les locaux situés route de Paris, ZA RN 19 à Combeaufontaine - 70 210 - ,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations du 29 mars 2021 sises route de Paris, ZA RN 19 à Combeaufontaine,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour au 19 janvier 2021 de la société par actions simplifiée Ambulance ALPHA 70,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/2019-064 du 12 avril 2019 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres Société par Actions Simplifiées (SAS) Ambulance ALPHA 70, dénommée Ambulance Alpha 70, dont le siège social est situé route de Paris ZA RN 19 à Combeaufontaine - 70 120 -, est agréée, à compter du 1^{er} décembre 2020, sous le n° **04-2013** pour les implantations suivantes :

- route de Paris, ZA RN 19 à Combeaufontaine - 70 120 - ,
- 24 rue Gambetta à Jussey - 70 500 - .

Le président de la SAS Ambulance Alpha 70 est la SARL HOLDING REMERY représentée par son gérant, Monsieur Cédric REMERY

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance ALPHA 70 devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric REMERY, gérant de la SARL HOLDING REMERY, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Saône.

Dijon, le 12 avril 2021

**Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-29-00004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-366 portant renouvellement de l autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon pour exercer l activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales (FINESS EJ : 21 078 041 7 - FINESS ET : 21 098 773
1)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-366 portant renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon pour exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales (FINESS EJ : 21 078 041 7 - FINESS ET : 21 098 773 1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-011 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à effet du 1^{er} avril 2021 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1001 du 29 octobre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, le centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc (CLCC-GFL) de Dijon à exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-107 du 18 février 2021 prorogeant pour une durée de 2 mois jusqu'au 28 avril 2021 inclus, l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au CLCC-GFL de Dijon pour exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 29 avril 2021 ;

Considérant la persistance de la circulation active du coronavirus et d'un niveau élevé de prises en charge hospitalières sur la région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le besoin à maintenir, au profit des chirurgiens en carcinologie ORL du CHU de Dijon, les moyens de prendre en charge les patients qui le nécessitent sur le plateau technique d'un établissement moins impacté par l'épidémie de coronavirus et situé à proximité immédiate du CHU de Dijon afin d'éviter une perte de chances à ces patients ;

Considérant que l'organisation commune définie entre les deux établissements est maintenue ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'autorisation susvisée délivrée le 29 octobre 2020 ne peut être prorogée que sous réserve de l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation susvisée d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales accordée à titre dérogatoire, au centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon dont le siège est situé 1, rue du Professeur Marion à Dijon (21 000), est renouvelée pour une durée de 6 mois.

L'activité se poursuivra sur le site du CLCC-GFL à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation court jusqu'au 28 octobre 2021 inclus.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du CLCC-CGFL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 avril 2021

**Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-29-00005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-367 portant renouvellement de l autorisation délivrée, à titre dérogatoire, à la SA Clinique du Jura pour exercer l activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 39 000 018 0 - FINESS ET : 39 078 055 9)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-367 portant renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, à la SA Clinique du Jura pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 39 000 018 0 - FINESS ET : 39 078 055 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-011 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à effet du 1^{er} avril 2021 ;

VU la décision ARS/DOS/PSH/2020-995 du 29 octobre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, la SA Clinique du Jura à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète pour une durée de 4 mois ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-128 prorogeant pour une durée de 2 mois jusqu'au 28 avril 2021 inclus, l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, à la SA Clinique du Jura pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 29 avril 2021 ;

Considérant la persistance de la circulation active du coronavirus et du niveau élevé des prises en charge hospitalières en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que dans ce contexte de tension épidémique, il est nécessaire de maintenir une capacité augmentée de lits pour faire face au flux de patients nécessitant une hospitalisation en appui aux établissements de premier recours et en particulier en aval des soins critiques et de réanimation ;

Considérant que les conditions et l'organisation territoriale de la prise en charge des patients prévues dans la décision initiale susvisée demeurent inchangées ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de médecine en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant que l'autorisation susvisée délivrée le 29 octobre 2020 ne peut être prorogée que sous réserve de l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation susvisée d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète accordée à titre dérogatoire à la SA Clinique du Jura dont le siège est situé 9, rue Louis Rousseau à Lons-le-Saunier (39 000), est renouvelée pour une durée de six mois.

L'activité se poursuivra dans les locaux de la clinique du Jura à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation court jusqu'au 28 octobre 2021 inclus.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la SA Clinique du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 avril 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2020-11-10-00126

AR VALANT AUTORISATION D EXPLOITER à
FERRAND Jean-François à Faverney



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SD / SVA
Affaire suivie par : Sébastien VON-ARBOURG
Tél : 03 63 37 92 31
Mèl : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

M. FERRAND Jean-François
Route de Tincey
70120 LAVONCOURT

Vesoul, le 10 novembre 2020

Monsieur,

J'accuse réception au **30 octobre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 9ha 30a 17ca sur la commune de Faverney :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FAVERNEY	ZM12	6,9330	JEANNIN Michel 14 rue des vignes 70000 VESOUL
	ZM42	1,9228	
	ZM43	0,4459	
		9,3017	

Votre dossier a été déposé le 30 octobre 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-105**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **2 mars 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie et politique agricoles


Simon DEVISME

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-04-24-00001

Arrêté N°2021058 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à l'EARL BRIONNAIS ÉLEVAGE BERGER
M&F à Sarry



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **24 AVR. 2021**

**Arrêté N° 2021058
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 23/02/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BRIONNAIS ÉLEVAGE BERGER M&F Sarry, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DEVILLARD Jacques et Caroline
	Surface demandée	9,10 ha
	Dans la commune	SARRY, 71110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec la demande de l'EARL GLATTARD à Briant (71110), portant sur 19,72 ha, déposée le 07/12/2020, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 05/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- L'EARL GLATTARD, qui exploite 106,66 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) avant reprise, soit une SAUp par UTA de 106,66 ha, et 2 UTA (2 exploitants à titre principal) après reprise, soit une SAUp par UTA de 63,19 ha après reprise, passe de priorité 2 à priorité 1 au cours de sa demande ;
- L'EARL BRIONNAIS ÉLEVAGE BERGER M&F, qui exploite 96,00 ha avec 2,45 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à temps partiel) avant reprise, soit une SAUp par UTA de 39,18 ha, et 3,2 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à temps plein + 1 salarié à temps partiel) après reprise, soit une SAUp par UTA de 42,90 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, de l'EARL GLATTARD qui totalise 85 points, et de l'EARL BRIONNAIS ÉLEVAGE BERGER M&F qui obtient 97,25 points ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande présentée pour avis lors de la CDOA qui s'est réunie le 08/04/2021 présentait une erreur matérielle, celle-ci sera informée ultérieurement eu égard aux dispositions prévues au II de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL BRIONNAIS ÉLEVAGE BERGER M&F est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Sarry rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A60, A83, A84, A312, A329, A330	9 ha 10 a

Soit une surface totale de 9 ha 10 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BRIONNAIS ÉLEVAGE BERGER M&F, au GAEC DEVILLARD Jacques et Caroline preneur en place, à Madame Marie-Christine Devillard propriétaire, transmis pour affichage à la commune de SARRY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-04-22-00008

Arrêté N°2021060 portant refus d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à la
SCEA LOISEAU à Sermesse



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22/04/2021

**Arrêté N° 2021060
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 17/02/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA LOISEAU Sermesse, 71350
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL BARDOUX
	Surface demandée	8,15 ha
	Dans la commune	SERMESSE, 71350

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- sur 8,15 ha (parcelles ZA58, ZA59, ZC9, ZC10, ZH17) avec la demande de Monsieur Emmanuel BARRAUT à Sermesse (71350), portant sur 8,15 ha, déposée le 09/11/2020 et complétée le 12/11/2020, dont le terme du délai de publicité était fixé au 20/01/2021 ;
- sur 3,63 ha (parcelles ZC9, ZC10) avec la demande du GAEC DE LA CLEF à Sermesse (71350), portant sur 11,09 ha, déposée le 24/11/2020, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 20/01/2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LOISEAU est caractérisée comme concurrence successive ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Monsieur Emmanuel BARRAUT, qui exploite 155,11 ha avec 1,56 UTA (1 exploitant à titre principal + un salarié à temps partiel) soit une SAUp par UTA de 99,43 ha avant reprise et 104,65 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

- GAEC DE LA CLEF, qui exploite 262,45 ha soit 296,90 ha pondérés avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 148,45 ha avant reprise et 154,00 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- la SCEA LOISEAU, qui exploite 121,95 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 121,95 ha avant reprise et 130,10 ha après reprise, est placée en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 08/04/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

La SCEA LOISEAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Sermesse rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles ZA58, ZA59, ZC9, ZC10, ZH17	8 ha 15 a

Soit une surface totale de **8 ha 15 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LOISEAU, à la commune de Sermesse propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Sermesse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-07-00002

Arrêté portant commissionnement de Mme
Gaëlle MORTELETTE en vue d'effectuer des
contrôles au titre de la formation professionnelle
et de l'apprentissage



DREETS de Bourgogne Franche-Comté
Pôle « Economie, Emploi, Compétences et Solidarités »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

**Arrêté n° 05/2021-SRC-GM
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 du relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil de l'Union européenne ;

Vu le programme opérationnel national du FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON FSE) approuvé par la Commission européenne le 10 octobre 2014 ;

Vu le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) approuvé par la Commission européenne le 03 juin 2014 ;

Vu le décret n°2014-1460 du 08 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu les modalités du dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun relatif à la période 2014-2020 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2011 portant nomination de Madame Gaëlle MORTELETTE dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales ;

Vu l'arrêté en date du 22 novembre 2011 portant formation pratique de Madame Gaëlle MORTELETTE pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail ;

Vu l'assermentation de Madame Gaëlle MORTELETTE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon le 7 mai 2012 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°21-76 BAG du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Madame Gaëlle MORTELETTE est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion

en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Gaëlle MORTELETTE est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame Gaëlle MORTELETTE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Madame Gaëlle MORTELETTE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 07 mai 2021

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Jean RIBEIL

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-07-00001

Arrêté portant commissionnement de Mme Rita
MILLION en vue d'effectuer des contrôles au
titre de la formation professionnelle et de
l'apprentissage



DREETS de Bourgogne Franche-Comté
Pôle « Economie, Emploi, Compétences et Solidarités »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

**Arrêté n° 05/2021-SRC-RM
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 du relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil de l'Union européenne ;

Vu le programme opérationnel national du FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON FSE) approuvé par la Commission européenne le 10 octobre 2014 ;

Vu le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) approuvé par la Commission européenne le 03 juin 2014 ;

Vu le décret n°2014-1460 du 08 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu les modalités du dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun relatif à la période 2014-2020 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 1986 portant intégration de Madame Rita MILLION dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu l'assermentation de Madame Rita MILLION prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon le 10 octobre 2017 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°21-76 BAG du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Madame Rita MILLION est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Rita MILLION est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame Rita MILLION est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Madame Rita MILLION est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 07 mai 2021

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Jean RIBEIL

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-05-05-00002

Arrêté portant commissionnement de Monsieur
Philippe COMTE en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle et de
l'apprentissage



DREETS de Bourgogne Franche-Comté
Pôle « Economie, Emploi, Compétences et Solidarités »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

**Arrêté n° 05/2021-SRC-PC
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 du relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil de l'Union européenne ;

Vu le programme opérationnel national du FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON FSE) approuvé par la Commission européenne le 10 octobre 2014 ;

Vu le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) approuvé par la Commission européenne le 03 juin 2014 ;

Vu le décret n°2014-1460 du 08 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu les modalités du dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun relatif à la période 2014-2020 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1999 portant intégration de Monsieur Philippe COMTE dans le corps des inspecteurs du travail ;

Vu l'assermentation de Monsieur Philippe COMTE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Dijon le 31 mai 1994 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°21-76 BAG du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Monsieur **Philippe COMTE** est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur **Philippe COMTE** est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur **Philippe COMTE** est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Monsieur **Philippe COMTE** est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 05 mai 2021

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Jean RIBEIL

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2021-05-07-00003

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN
RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE
TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DE
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2021

-

Affaire suivie par Mme EL HARTI
Cheffe du service des ressources humaines

tél : 03 80 44 64 75
mél : fadila.el-harti@cote-dor.gouv

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE
TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2021-**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 21 janvier 2021 renouvelant l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2021, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'ouverture d'un recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés.

- Article 2** : Quatre postes sont ouverts à ce recrutement :
- Agent d'accueil en préfecture de Saône et Loire à Mâcon (71)
 - Agent chargé du traitement des dossiers étrangers à la préfecture de Saône et Loire à Mâcon (71)
 - Gestionnaire des expressions de besoins à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (89)
 - Agent chargé d'accueil et d'information à l'hôtel de police de Belfort (90).
- Article 3** : Les inscriptions sont ouvertes du lundi 15 mai au mardi 1^{er} juin 2021.
- Article 4** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.
- Article 5** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.
- Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON , le 7 mai 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signature

Christophe MAROT